



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Arrêté n° 2026-17

Réglementant les quêtes sur la voie publique dans le département du Cantal pour l'année 2026

**Le Préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire du 16 novembre 1999 n° INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 07 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfectures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

VU la circulaire du 21 juillet 1987 relative aux appels à la générosité publique ;

VU le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

VU le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2026 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département ;

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux organismes mentionnés et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2026, joint en annexe et établi par le ministre de l'Intérieur ;

Article 3 : L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation ;

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 8 JAN. 2026

Le préfet,



Philippe LOOS